

Glossaire des institutions portugaises

Source: Maria Fernanda Rollo, Universidade Nova de Lisboa, Faculdade de Ciências Sociais e Humanas, Av. de Berna, 26-C 1069-061 Lisboa. www.fcsh.unl.pt.

Copyright: (c) Traduction CVCE.EU by UNI.LU
Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.
Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/glossaire_des_institutions_portugaises-fr-c41c4272-8a1d-4688-895b-506fa5e273do.html

Date de dernière mise à jour: 05/07/2016



Centre d'information européenne Jacques Delors

Inauguré le 27 mars 1995 par Jacques Delors en personne, le Centre d'information européenne Jacques Delors, situé dans le centre culturel de Belém, à Lisbonne, s'adresse aux universitaires et à toute personne intéressée par les matières liées aux thématiques de la construction européenne, de l'adhésion du Portugal à la CEE et à tous les autres sujets connexes (politiques communes et sectorielles, fonds communautaires, etc.).

Commission de coordination économique

Cette commission a été créée par le décret-loi n° 38 008, du 23 octobre 1950, qui définit ses compétences. Le conseil corporatif et la commission déléguée au commerce extérieur sont démantelés. La nouvelle constitution du conseil administratif du fonds de promotion des exportations est également présentée. Par le décret-loi n° 39 280, du 17 juillet 1953, les représentants des ministères des Affaires étrangères et de l'Outre-mer auprès de la commission de coordination économique sont inclus parmi les membres composant le conseil d'administration du fonds de promotion des exportations.

Commission d'études sur l'intégration économique européenne

Cette commission a été constituée par arrêté conjoint de la présidence du Conseil et des ministères des Finances, de l'Économie et des Affaires étrangères, publié au Journal officiel du gouvernement, n° 69, Série II, du 23 mars 1970.

Présidence du Conseil et ministère des Finances, de l'Économie et des Affaires étrangères

Arrêté ministériel

1. Il est nécessaire de procéder à l'étude de la situation actuelle et des possibilités futures concernant les processus de participation du pays dans les mouvements ayant pour objectif l'intégration économique de l'Europe.
2. Dès lors, le gouvernement détermine, par le biais du président du Conseil et des ministres des Finances, de l'Économie et des Affaires étrangères, la constitution d'une commission disposant de telles compétences.
 - 2.1. Cette commission sera présidée par l'ambassadeur Rui Teixeira Guerra et composée des membres suivants: M. José Calvet de Magalhães, qui assurera la vice-présidence, M. Alberto Nascimento Regueira, M. Álvaro Ramos Pereira, M. Carlos Lourenço, M. Ernesto João Fervença da Silva, M. Eugénio de Castro Caldas, M. Ilídio Barbosa, M. João Cravinho, M. Joaquim Nunes Mexia, M. José da Silva Lopes, M. Luís Figueira, M. Rui dos Santos Martins et M. João Vieira de Castro, ce dernier faisant office de secrétaire.
3. Le président de la commission pourra, moyennant l'approbation préalable du ministre des Finances et de l'Économie, dans des termes qu'il conviendra de définir au cas par cas, profiter de la collaboration d'autres personnes susceptibles d'apporter leur contribution à l'étude des problèmes envisagés par le présent arrêté.
 - 3.1. Les départements de tous les ministères offriront, dans la mesure de leurs possibilités, leur collaboration à la commission dès que celle-ci le leur sera demandée.
4. La commission sera liée au cabinet du ministre de l'Économie et installée au sein de la Commission technique de coopération économique externe, qui en garantira le bon fonctionnement et prendra à sa charge toutes les dépenses liées à ses activités.
 - 4.1. Les membres de la commission auront droit à des indemnités fixées par arrêté du président du Conseil et du ministre des Finances et, dans le cas de déplacements pour raison professionnelle, outre les transports, à

une participation aux frais établie par le barème en vigueur pour le ministère des Affaires étrangères.

5. Il incombe au ministre de l'Économie d'assurer l'exécution de cet arrêté quoiqu'il puisse déléguer cette tâche au secrétaire d'État au commerce.

Présidence du Conseil et ministères des Finances, de l'Économie et des Affaires étrangères, le 12 mars 1970
– Le président du Conseil, Marcelo Caetano – Le ministre des Finances et de l'Économie, João Augusto Dias Rosas – Le ministre des Affaires étrangères, Rui Manuel de Medeiros d'Espiney Patrício.

Commission interministérielle pour les Communautés européennes

Créée par le décret-loi n° 527/85, du 31 décembre 1985, elle jouissait de trois compétences de coordination interdépartementale (divers ministères et organes de gouvernement propres des régions autonomes), garantissant la défense de l'intérêt national à la lumière de l'intérêt communautaire, dans le cadre de l'établissement d'orientations concertées et de la définition des positions portugaises au niveau technique auprès des institutions communautaires. Elle fonctionnait sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères et était présidée par le ministre des Affaires étrangères qui pouvait déléguer ses compétences au secrétaire d'État du ministère des Affaires étrangères en charge des affaires communautaires.

Le directeur général des Communautés européennes et le représentant permanent auprès des Communautés européennes en étaient les vice-présidents, des représentants de différents ministères et des régions autonomes en faisaient en outre partie, sa composition étant définie par le Conseil des ministres, sur proposition du ministre des Affaires étrangères. Elle avait de surcroît pour fonction: de présenter des propositions relatives aux grandes lignes directrices des principales affaires communautaires; de délibérer de toutes les matières où une coordination des positions portugaises s'avérait nécessaire, en définissant, sur le plan technique, les positions de négociation à tenir dès le début du processus législatif communautaire; de définir la position portugaise concernant les affaires figurant à l'ordre du jour des réunions des instances communautaires.

Elle était également responsable de différentes sous-commissions de coordination technique spécialisées, dont faisaient partie des représentants des différents ministères, des régions autonomes et des services de l'État, chargées d'étudier des aspects spécifiques ou génériques qui leur étaient soumis. La commission interministérielle pour les affaires communautaires lui a succédé (décret-loi n° 527/85, du 31 décembre 1985 – publié au Journal officiel de la République n° 301, série I, du 31 décembre 1985; art. 12 du décret-loi n° 529/85, du 31 décembre 1985; décret-loi n° 344/91, du 17 septembre 1991 – publié au Journal officiel de la République n° 214, série I-A, du 17 septembre 1991).

Commission interministérielle pour les affaires communautaires 1994

Il s'agit d'un organe de soutien du ministre des Affaires étrangères, assurant la coordination entre les différents ministères, régions autonomes et services de l'État en vue de définir les positions à adopter au sein des différentes institutions des Communautés européennes (Chap. II, art. 14 du décret-loi n° 48/94, du 24 février 1994 – Loi organique du ministère des Affaires étrangères – publiée au Journal officiel de la République n° 46, série I-A, du 24 février 1994).

Commission interministérielle pour les affaires européennes 2006

Cette commission, placée sous la tutelle de la direction générale des affaires européennes dans l'organigramme du ministère des Affaires étrangères, est chargée d'assurer la coordination des différents ministères et des organes du gouvernement propre des régions autonomes, en vue d'établir des orientations concertées et de définir les positions portugaises au niveau technique, auprès des différentes institutions de l'Union européenne (Chap. II, art. 12 du décret-loi 204/2006, du 27 octobre 2006).

Commission pour l'intégration européenne

Créée au sein du Conseil des ministres et sous la responsabilité directe du Premier ministre, cette commission recevait du ministre des Affaires étrangères les orientations et les lignes directrices à suivre afin que les négociations correspondent aux objectifs concrets de la politique extérieure. Le ministre de la Coordination économique devait également être informé et maintenu au courant de l'avancée des négociations menées par cette commission, et lui insuffler les lignes directrices à suivre en matière de politique économique.

Elle se composait d'un président, d'un vice-président et de huit membres. Les deux premiers étaient nommés par le vice-premier ministre des Affaires économiques et de l'Intégration européenne, sur proposition, respectivement, des ministres des Finances et du Plan, de la Justice, des Affaires étrangères, de l'Agriculture et de la Pêche, de l'Industrie et de la Technologie, du Commerce et du Tourisme, du Travail et des Affaires sociales, parmi des fonctionnaires dûment préparés d'un grade équivalent ou supérieur à celui de directeur général.

Cette commission dépendait directement de la présidence du Conseil des ministres et du vice-premier ministre des Affaires économiques et de l'Intégration européenne. Elle était chargée, d'une manière générale et conformément aux lignes directrices imprimées par le gouvernement, de préparer et de suivre les négociations en vue de l'adhésion du Portugal aux Communautés européennes. Mais concrètement, c'était elle qui proposait au gouvernement les mesures appropriées en vue de préparer les structures sociales, économiques et administratives du pays en fonction des exigences dictées par l'adhésion aux Communautés européennes; qui soutenait et garantissait l'orientation générale des études indispensables à la préparation des négociations; qui coordonnait la collaboration des services publics responsables des tâches sectorielles dans le cadre des études susmentionnées, en rendant les objectifs et les orientations compatibles avec la décentralisation souhaitée; qui entretenait des contacts réguliers avec la commission temporaire aux affaires européennes de l'Assemblée de la République en vue de l'informer du processus de négociations pour l'adhésion aux Communautés européennes; qui recueillait les points de vue des organisations de travailleurs et d'entrepreneurs et les maintenait informés de l'évolution des travaux; qui entretenait des relations avec les universités en vue de procéder à un échange d'informations et de suggestions; qui assurait le lien avec les médias en vue d'informer l'opinion publique de l'évolution de leurs travaux et de l'avancée des négociations du processus d'adhésion (décret-loi n° 306/77, du 20 juin 1977; Chap. II du décret-loi n° 185/79, du 20 juin 1979 – publié au Journal officiel de la République n° 140, série I, 20 juin 1979).

António Marta assurait les fonctions de vice-président de la commission pour l'intégration européenne et de directeur général du secrétariat. Le nom d'António Marta avait été proposé au Premier ministre par Álvaro Barreto. António Marta travaillait sous les ordres de Joaquim Ferreira do Amaral, secrétaire d'État à l'intégration européenne et, donc, président de la commission pour l'intégration européenne. Le vice-président suivant de la commission a pris ses fonctions le 12 juillet 1983, à l'occasion d'une cérémonie présidée par le ministre des Finances, Ernâni Lopes.

Commission technique de coopération économique européenne / extérieure – CTCEE

Cette commission a été créée par arrêté du Conseil des ministres le 20 juillet 1948. Le décret-loi n° 37 085 octroyait à cette commission technique de coopération économique européenne les moyens financiers indispensables et définissait les règles auxquelles son administration était soumise. L'arrêté du 3 août 1950 confiait le contrôle de la commission technique de coopération économique européenne et du fonds de promotion nationale au président du Conseil.

Cet organe a vu, par le décret-loi n° 38 316 du 25 janvier 1951, son appellation modifiée en commission technique de coopération économique extérieure. Un paragraphe a été formellement ajouté par un arrêté du Conseil des ministres pour le commerce extérieur, le 5 décembre 1955, au n° 13 de l'arrêté établi par la commission technique de coopération économique; en effet, la constitution de la commission technique de coopération économique européenne remontait au Journal officiel du gouvernement n° 162, du 25 juillet 1949.

La CTCEE étant l'une des principales interfaces du gouvernement en matière de relations économiques

extérieures (y compris avec les colonies), elle avait pour vocation initiale d'assurer le lien et la participation du Portugal dans les initiatives et les organismes associés à la coopération économique internationale. Elle a donc modifié son appellation après 1949, passant de commission technique de coopération économique européenne à commission technique de coopération économique extérieure, ce qui lui a permis de conserver le sigle CTCEE. Dans les années qui ont suivi sa constitution, la CTCEE a élargi son cadre d'action à la sphère internationale, reflétant ainsi la construction de la coopération économique et l'implication croissante de notre pays dans les différentes institutions et programmes internationaux.

C'est effectivement en partie par le biais de la CTCEE que se sont développés les travaux liés à notre adhésion/participation à l'OECE/OCDE, à l'UEP, à l'AEP, à l'AME, au BIRD et au FMI, au GATT, à l'EFTA et même à notre rapprochement de la CEE consacré dans l'accord de 1972.

Commission interministérielle de coopération économique extérieure (CICEE)

Présidence du Conseil et ministères des Finances et de l'Économie

Décret-loi n° 623/70 du 18 décembre

Le gouvernement, usant du pouvoir qui lui est conféré dans le paragraphe 1.^a partie du n° 2 de l'article 109 de la Constitution, décrète, promulgue et élève au rang de loi les points suivants:

Article 1. La commission technique de coopération économique extérieure change d'appellation et devient la commission interministérielle de coopération économique extérieure, et désormais aux côtés du cabinet du président du conseil.

Art. 2. 1. La compétence attribuée au ministre de l'Économie par l'article 1 du décret-loi n° 42 260, du 29 mars 1965 est transférée au président du Conseil.

2. Il incombe au président du Conseil d'assurer la direction supérieure des négociations entre le Portugal et les Communautés européennes et de toute autre négociation multilatérale à caractère économique que le gouvernement décide d'entreprendre.

Art. 3. La commission interministérielle de coopération économique extérieure, outre les fonctions qui lui incombent actuellement, doit assurer le lien de la présidence du Conseil avec les entités chargées des négociations mentionnées dans le n° 2 de l'article précédent.

Art. 4. 1. Le président du Conseil peut déléguer à un ou plusieurs membres du gouvernement les pouvoirs qui lui sont conférés dans l'article 2.

2. Le président du Conseil ou les membres du gouvernement auxquels fait allusion le point précédent pourront déléguer au président de la commission interministérielle de coopération économique extérieure la compétence d'exercer les affaires courantes ou répétées liées aux fonctions de la commission.

Art. 5. Le président de la commission interministérielle de coopération économique extérieure exerce, dans le cadre de celle-ci, les pouvoirs et devoirs des directeurs généraux à l'égard des services concernés.

Art. 6. 1. La nomination du président de la commission interministérielle de coopération économique extérieure est laissée à la libre appréciation du président du conseil, un fonctionnaire public pouvant être nommé en commission de service ou en régime de cumul.

2. Le président de la commission en question perçoit une rémunération correspondant au point A du paragraphe 11. 1 de l'article 2 du décret-loi n° 49 410, du 24 novembre 1969, sauf en cas de cumul, où la rémunération est remplacée par un dédommagement fixé par arrêté du président du Conseil et du ministre des Finances.

Art. 7. Jusqu'à la fin de l'année courante, les fonctions de la commission et des délégations permanentes figurant dans le décret-loi n° 44 301, du 27 avril 1962, continuent à être supportées par l'enveloppe inscrite au budget des dépenses du ministère de l'Économie.

Art. 8. Le présent texte entre immédiatement en vigueur.

Lu et approuvé en Conseil des ministres. – Marcelo Caetano – João Augusto Dias Rosas.
Promulgué le 14 décembre 1970.

Conseil consultatif (Commission pour l'intégration européenne)

Ce conseil se composait de trois représentants des organisations patronales, d'un représentant de l'institut du secteur coopératif, António Sérgio, et d'un représentant de l'institut de soutien aux petites et moyennes entreprises industrielles (IAPMEI). Il était chargé de transmettre les requêtes du président de la commission pour l'intégration européenne, ainsi que ses opinions ou ses avis sur des questions liées à l'intégration européenne. Le conseil consultatif et ses membres étaient informés de l'évolution des activités de la commission et de l'état des négociations relatives au processus d'adhésion aux Communautés européennes, ils siégeaient sous la direction du président de la commission, qui était également chargé de le convoquer (Chap. III, section IV du décret-loi n° 185/79, du 20 juin 1979 – publié au Journal officiel de la République n° 140, série I, 20 juin 1979).

Conseil des ministres pour l'Intégration européenne

Ce conseil créé par le décret-loi n° 185/79 du 20 juin 1979 était présidé par le Premier ministre. En faisaient également partie le vice-premier ministre aux Affaires économiques et à l'Intégration européenne, le ministre des Finances et du Plan, le ministre de la Justice, le ministre de l'Agriculture et de la Pêche, le ministre de l'Industrie et de la Technologie, le ministre du Commerce et du Tourisme et le ministre des Affaires sociales. D'autres ministres dont les dossiers étaient liés aux affaires à traiter pouvaient également être convoqués. Le président de la commission pour l'intégration européenne et les secrétaires et sous-secrétaires d'État dépendant des ministres en question pouvaient aussi participer, mais ne disposaient pas du droit de vote.

Les réunions étaient organisées sur une base mensuelle ou lorsque le président décidait d'en convoquer. Le conseil avait pour attributions et compétences de définir les lignes directrices nécessaires aux négociations avec les Communautés européennes, en s'assurant d'harmoniser les différents intérêts en jeu avec les objectifs visés par l'intégration européenne. Il incombait au vice-premier ministre des Affaires économiques et de l'Intégration européenne de conduire les négociations pour l'intégration, conformément aux lignes directrices dessinées par le conseil. Le ministre des Affaires étrangères était, quant à lui, chargé, dans le cadre de l'exécution de la politique extérieure portugaise dans son ensemble, de promouvoir les questions de nature politique dans le processus de négociations (Chap. I du décret-loi n° 185/79, du 20 juin 1979 – publié au Journal officiel de la République n° 140, série I, 20 juin 1979).

Conseil économique

La loi n° 2058 du 29 décembre 1952 a permis de créer le conseil économique, lequel est chargé de diriger et d'exécuter le plan de promotion du fonds de promotion nationale. Le conseil national de crédit s'est réuni pour la première fois sous la présidence du ministre des Finances, M. Pinto Barbosa, le 29 janvier 1960.

Délégation portugaise auprès de l'Organisation de coopération et de développement économiques (Paris)

La délégation a été établie par le décret-loi n° 529/85, du 31 décembre 1985 – publié au Journal officiel de la République n° 301, série I, du 31 décembre 1985.

Délégation portugaise auprès de l'OTAN (DELNATO)

La délégation portugaise auprès de l'OTAN, placée sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères, a été instaurée par le décret-loi n° 38 728 du 24 avril 1952. Elle est présidée par le représentant permanent du Portugal au conseil de l'Atlantique (ambassadeur), qui est responsable des services qu'il dirige. Son personnel, nommé par les ministères des Affaires étrangères et des finances, exerce ses activités selon le règlement des missions diplomatiques à l'étranger.

Les matières militaires sont de la responsabilité du ministre de la Défense. Son personnel, outre les membres de la délégation, est réduit au strict nécessaire. Les postes dans cette délégation sont décernés par arrêté du ministre des Affaires étrangères, sauf si ceux-ci sont créés par d'autres ministères, auquel cas il est nécessaire d'obtenir l'accord préalable du responsable du dossier en question.

Il revient à la délégation à Paris de la commission technique de coopération économique extérieure d'offrir toute l'aide exigée par cette délégation, des membres de cette institution pouvant cumuler plusieurs fonctions dans cette délégation en étant nommé par arrêté des ministres de la présidence et des Affaires étrangères. Il incombe également au ministre des Affaires étrangères de créer un fonds permanent auprès de la délégation (décret-loi n° 38 728, du 24 avril 1952). Celle-ci est composée d'un président, de membres de la délégation et de personnel salarié (Ordonnance n° 13 965, du 10 mai 1952 des ministères des Finances et des Affaires étrangères).

Délégation portugaise auprès du Conseil de l'Atlantique nord – DELNATO (Bruxelles)

Cette délégation a été instaurée par le décret-loi n° 529/85, du 31 décembre 1985 – publié au Journal officiel de la République n° 301, série I, du 31 décembre 1985.

Direction des services des institutions communautaires

Ce service de la direction générale des Communautés européennes, sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères, avait pour fonction: assurer le secrétariat des réunions de la commission interministérielle pour les Communautés européennes; soutenir, auprès des autres directions de services, la participation des membres du gouvernement dans les Conseils européens, lors de sommets dans le cadre communautaire, de réunions du Conseil des affaires générales et d'autres réunions dans le cadre communautaire au niveau ministériel; accompagner l'activité du Parlement européen et du Conseil économique et social; accompagner les processus de décision et le système institutionnel dans les Communautés européennes et dans la révision des traités; soutenir la participation à différents comités, réunions et autres conférences traitant de questions institutionnelles communautaires; soutenir la coordination de la préparation des présidences du Conseil que devait assurer le Portugal, ainsi que l'exercice de celles-ci; assurer la correspondance avec les missions diplomatiques du Portugal à l'étranger et des pays étrangers au Portugal.

Elle comprenait trois divisions (Chap. II, art. 7, 2 du décret-loi n° 526/85, du 31 décembre 1985 – publié au Journal officiel de la République n° 301, série I, du 31 décembre 1985; art. 8 du décret-loi n° 344/91, du 17 septembre 1991 – publié au Journal officiel de la République n° 214, série I-A, du 17 septembre 1991).

Direction des services des questions scientifiques, technologiques et industrielles

Ce service de la direction générale des Communautés européennes, sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères, avait pour fonction: soutenir et accompagner les affaires relatives à la politique industrielle de la Communauté, y compris la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique; accompagner les questions liées à l'élaboration et à l'application d'accords commerciaux de nature sectorielle; élaborer des études et des avis relevant de son domaine de compétence; assurer la correspondance avec les missions diplomatiques du Portugal à l'étranger et des pays étrangers au Portugal dans son champ de compétence; accompagner les questions liées à la science et à la technologie dans le cadre communautaire, notamment celles relatives au programme-cadre de recherche et développement technologique, en soutenant ainsi les entités nationales directement impliquées dans la coordination de la politique scientifique et technologique nationale.

Elle comprenait deux divisions (art. 15 du décret-loi n° 344/91, du 17 septembre 1991 – publié au Journal officiel de la République n° 214, série I-A, du 17 septembre 1991).

Direction des services des questions agricoles et halieutiques

Ce service de la direction générale des Communautés européennes, sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères, avait pour fonction: accompagner toutes les affaires liées à la politique agricole commune et la politique commune de la pêche; promouvoir, auprès des organismes sectoriels compétents, l'analyse et l'étude des matières comprises dans le domaine de ses compétences; garantir l'articulation des questions de politique agricole commune et de la pêche avec les relations institutionnalisées entre la Communauté européenne et les organisations internationales; soutenir la participation portugaise lors des séances du Conseil des ministres des Communautés européennes qui relevaient de son domaine de compétence.

Elle comprenait deux divisions (Chap. II, art. 7, 2 du décret-loi n° 526/85, du 31 décembre 1985 – publié au Journal officiel de la République n° 301, série I, du 31 décembre 1985; art. 11 du décret-loi n° 344/91, du 17 septembre 1991 – publié au Journal officiel de la République n° 214, série I-A, du 17 septembre 1991).

Direction des services des questions économiques et financières

Ce service de la direction générale des Communautés européennes, sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères, avait pour fonction: le suivi des affaires des Communautés européennes liées aux aspects économiques et financiers et à la politique économique générale et des politiques monétaire, fiscale, budgétaire et financière, ainsi que des questions liées aux politiques communautaires ayant pour objectif la réduction des disparités régionales, les aides d'État en rapport avec les départements nationaux compétents et les positions portugaises dans le domaine de l'application, du principe de l'application et du principe de cohésion économique et sociale; l'évaluation annuelle de l'évolution des matières relevant de sa compétence spécifique en matière d'intégration européenne; le soutien à la partie portugaise au Conseil des ministres des Communautés européennes relevant de son domaine de compétences.

Elle comprenait trois divisions (Chap. II, art. 7, 2 du décret-loi n° 526/85, du 31 décembre 1985 – publié au Journal officiel de la République n° 301, série I, du 31 décembre 1985; art. 10 du décret-loi n° 344/91, du 17 septembre 1991 – publié au Journal officiel de la République n° 214, série I-A, du 17 septembre 1991).

Direction des services des relations bilatérales

Ce service de la direction générale des Communautés européennes, sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères, avait pour fonction: réunir les informations à caractère économique reçues par le ministère des Affaires étrangères relatives ou liées aux États membres des Communautés européennes; assurer l'analyse des relations bilatérales du Portugal et des positions campées par les différents pays dans le cadre communautaire; collecter, traiter et diffuser des éléments d'information actualisés sur la situation économique des États membres des Communautés européennes; conjuguer différents éléments d'information sur chacun des États membres dans une vision horizontale de leur situation et de leurs intérêts et susceptibles de constituer un élément de référence dans une perspective de négociations, notamment dans le contexte communautaire; assurer une coordination interdépartementale en vue de permettre, dans le champ de ses compétences, un échange d'informations et une action extérieure harmonieuse; aménager, réglementer les postes diplomatiques et les missions de l'ensemble des éléments revêtant un intérêt pour son action, notamment par le biais d'une information régulière de l'évolution des matières traitées dans les Communautés, en vue d'offrir une plus grande cohérence globale à l'intervention portugaise dans les pays où il y avait une représentation diplomatique, notamment pour les affaires communautaires; proposer et préparer la négociation, la conclusion et la résiliation de traités et de conventions à caractère économique; coordonner, en étroite collaboration avec les ministères et organismes compétents, les éléments nécessaires à la mise en œuvre du contenu des traités et des conventions mentionnés dans le paragraphe précédent, notamment en assurant le suivi des commissions mixtes respectives; informer, en collaboration avec d'autres départements d'État, des affaires liées au commerce international; élaborer des études et des avis dans les

matières relevant de ses compétences.

Elle comprenait deux divisions (Chap. II, art. 7, 2 du décret-loi n° 526/85, du 31 décembre 1985 – publié au Journal officiel de la République n° 301, série I, du 31 décembre 1985; art. 16 du décret-loi n° 344/91, du 17 septembre 1991 – publié au Journal officiel de la République n° 214, série I-A, du 17 septembre 1991).

Direction des services des relations extérieures

Ce service de la direction générale des Communautés européennes, sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères, était chargé de garantir la coordination des affaires relatives aux relations des Communautés européennes avec des pays tiers et des organisations internationales, sans préjudice des missions confiées et des autres directions. Il devait en outre: adapter et articuler la position portugaise dans toutes les affaires relevant des relations extérieures des Communautés européennes; analyser et rapporter toutes les questions liées aux relations entre les Communautés européennes et des États tiers ou des organisations internationales; préparer et garantir la participation portugaise dans les réunions du conseil du Comité de l'article 113 du traité de Rome; soutenir la participation portugaise dans les Conseils des ministres des Communautés européennes qui relevaient de son domaine de compétence. Il était en outre de son ressort de garantir les actions dans le domaine de la politique extérieure des relations avec l'OCDE.

Elle comprenait quatre divisions (Chap. II, art. 7, 2 du décret-loi n° 526/85, du 31 décembre 1985 – publié au Journal officiel de la République n° 301, série I, du 31 décembre 1985; art. 13 du décret-loi n° 344/91, du 17 septembre 1991 – publié au Journal officiel de la République n° 214, série I-A, du 17 septembre 1991).

Direction des services des relations extérieures intra-européennes

Ce service de la direction générale des Communautés européennes, sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères, était chargé de coordonner, dans le domaine de l'intervention de la direction des Communautés européennes, toutes les affaires liées aux relations des Communautés européennes avec les pays de l'Europe non communautaire, ainsi qu'à la réalisation de l'espace économique européen.

Il lui revenait en outre de: préparer et articuler la position portugaise dans toutes les affaires traitant des relations extérieures des Communautés européennes avec les pays de l'Europe non communautaire; accompagner et analyser les transformations politiques et économiques dans les pays d'Europe centrale et orientale et envisager leur implication dans le rapprochement et le développement de nouvelles modalités de rapport et de coopération avec les Communautés européennes; assurer la coordination des affaires relatives aux initiatives communautaires et de soutien économique en faveur des pays d'Europe centrale et orientale, notamment dans le cadre du Groupe des 24; accompagner et articuler les relations entre les Communautés européennes, les États tiers et les organisations internationales dans son champ de compétence; accompagner les processus découlant des demandes d'adhésion aux Communautés européennes, dans son champ de compétence; promouvoir le lien étroit avec les organismes sectoriels correspondants, l'analyse et l'étude tendant à fournir des informations destinées aux agents économiques sur les potentiels de développement des relations avec les pays de son champ de compétence; soutenir la participation portugaise dans les Conseils des ministres des Communautés européennes qui relevaient de son champ de compétence.

Elle comprenait trois divisions (art. 14 du décret-loi n° 344/91, du 17 septembre 1991– publié au Journal officiel de la République n° 214, série I-A, du 17 septembre 1991).

Direction des services d'information, de formation et de développement

Ce service de la direction générale des Communautés européennes, sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères, avait pour fonction: le suivi des affaires dans le domaine de la culture, de l'éducation, de l'information, de la santé et de la jeunesse; l'étude et l'élaboration de propositions d'actions dans le domaine de la formation; la garantie de la définition d'une politique de formation capable de faire correspondre les structures de l'administration nationale aux exigences de l'intervention dans les Communautés européennes, notamment dans le contexte de la préparation et de l'exercice des présidences du Conseil que le Portugal

devait assurer; l'organisation, le traitement et la diffusion des documents techniques relatifs aux Communautés européennes; la gestion et le fonctionnement de la bibliothèque/centre de documentation de la direction générale des Communautés européennes; la garantie de la gestion et du suivi des échanges et de la coopération avec les institutions européennes s'occupant de matières communautaires attribués à la direction générale, y compris l'éventuel octroi de contributions financières aux entités en question et de bourses pour les actions régulièrement menées par ces institutions; le soutien à la participation portugaise dans les sessions du Conseil des ministres des Communautés européennes relevant de sa compétence; la garantie de la correspondance avec les missions diplomatiques du Portugal à l'étranger et des pays étrangers au Portugal dans son domaine de compétence.

Elle comprenait trois divisions (Chap. II, art. 7, 2 du décret-loi n° 526/85, du 31 décembre 1985 – publié au Journal officiel de la République n° 301, série I, du 31 décembre 1985; art. 17 du décret-loi 344/91, du 17 septembre 1991 – publié au Journal officiel de la République n° 214, série I-A, du 17 septembre 1991).

Direction des services du marché intérieur

Ce service de la direction générale des Communautés européennes, sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères, avait pour fonction: accompagner le déroulement du programme du marché intérieur en vue de garantir la libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux; accompagner les négociations communautaires dans le cadre du marché intérieur; accompagner les négociations intergouvernementales relatives à la libre circulation des personnes, des biens et des services et à l'harmonisation fiscale; soutenir la participation portugaise au Conseil des ministres des Communautés européennes dans les domaines relevant de sa compétence.

Elle comprenait trois divisions (Chap. II, art. 7, 2 du décret-loi n° 526/85, du 31 décembre 1985 – publié au Journal officiel de la République n° 301, série I, du 31 décembre 1985; art. 17 du décret-loi 344/91, du 17 septembre 1991 – publié au Journal officiel de la République n° 214, série I-A, du 17 septembre 1991).

Direction des services des affaires communautaires pour la coopération

Ce service, dépendant de l'institut de la coopération portugaise et disposant du statut de personne morale de droit public, était placé sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères. Il était chargé de la préparation et de l'articulation de la position portugaise dans toutes les affaires relatives à la politique de coopération au développement de la Communauté européenne et donc de la promotion nationale de coopération au développement de la Communauté européenne.

Il devait également assurer la participation de l'État portugais dans la définition de la politique de coopération au développement de la Communauté européenne ainsi que le suivi de la politique de coopération au développement de la Communauté européenne (Chap. I, art. 1 et Chap. II, art. 15 du décret-loi n° 60/94, du 24 février 1994 – Loi organique de l'institut de la coopération portugaise – publiée au Journal officiel de la République n° 46, série I-A, du 24 février 1994). Elle a ensuite été réorganisée en deux divisions (nouvelle version de l'art. 15 du décret-loi n° 60/94, du 24 février 1994 adoptée par le décret-loi n° 293/97, du 24 octobre 1997).

Direction des services des affaires judiciaires

Ce service de la direction générale des Communautés européennes, sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères, avait pour fonction: coordonner les affaires relatives aux processus découlant de l'application du droit communautaire au cours des procédures précontentieuse et contentieuse; assurer le suivi de l'adaptation législative des bases juridiques communautaires dans l'ordre juridique interne, en garantissant la coordination des questions relatives à la transposition des directives et à l'application d'autres bases juridiques communautaires; émettre des avis concernant des questions relatives à l'application du droit communautaire; assurer la correspondance avec les missions diplomatiques du Portugal à l'étranger et des pays étrangers au Portugal dans son domaine de compétence.

Elle comprenait deux divisions (Chap. II, art. 7, 2 du décret-loi n° 526/85, du 31 décembre 1985 – publié au Journal officiel de la République n° 301, série I, du 31 décembre 1985; art. 17 du décret-loi 344/91, du 17 septembre 1991 – publié au Journal officiel de la République n° 214, série I-A, du 17 septembre 1991).

Direction générale des Communautés européennes

Ce service interne du ministère des Affaires étrangères, défini par le décret-loi n° 526/85 du 31 décembre 1985, était chargé de coordonner les affaires communautaires et les relations avec l'EFTA, l'OCDE, le GATT et les États membres des Communautés européennes. Il instruisait pour ce faire les services externes de ce ministère et jouissait d'une autonomie administrative. Cette entité centrale du cadre de l'intégration européenne de l'administration entretenait une étroite collaboration avec la commission interministérielle des Communautés européennes et la représentation permanente auprès des Communautés européennes. Il était en outre de ses compétences d'offrir un soutien à la participation portugaise au Conseil européen et dans les sessions du Conseil des ministres des Communautés européennes; de coordonner les actions en vue de définir la position portugaise au cours de toutes les procédures précontentieuse et contentieuse communautaires; de garantir le traitement des instructions pour la représentation permanente du Portugal auprès des Communautés européennes; d'assurer les fonctions de secrétariat lors des réunions de la commission interministérielle pour les Communautés européennes (décret-loi n° 344/91, du 17 septembre 1991 – publié au Journal officiel de la République n° 214, série I-A, du 17 septembre 1991).

La Direction générale des affaires communautaires lui a succédé. Pour exercer ses fonctions, la direction générale pouvait compter sur un directeur général, un conseil administratif, la direction des services des institutions communautaires, la direction des services des affaires juridiques, la direction des services des questions économiques et financières, la direction des services de l'agriculture et de la pêche, la direction des services du marché intérieur, la direction des services des relations extérieures, la direction des services des relations bilatérales, la direction des services de la recherche et des technologies, la direction des services de formation et de développement, et un organe administratif (Chap. II, art. 3 du décret-loi n° 526/85, du 31 décembre 1985 – publié au Journal officiel de la République n° 301, série I, du 31 décembre 1985; art. 7 du décret-loi n° 529/85 du 31 décembre 1985).

Direction générale de la politique extérieure

Elle avait, entre autres, pour mission d'assurer la coordination et la décision des affaires de nature politico-diplomatique, y compris la politique extérieure et de sécurité commune (PESC) et la politique européenne de sécurité et de défense (PESD) (Chap. II, art. 10 du décret-loi n° 204/2006 du 27 octobre 2006).

Direction générale des affaires communautaires

Ce service interne du ministère des Affaires étrangères s'appelait auparavant Direction générale des Communautés européennes. Il était chargé de rendre effective et de mettre en œuvre la politique du ministère des Affaires étrangères en matière communautaire ainsi que de coordonner ses actions, dans le domaine de la politique extérieure concernant les affaires des Communautés européennes. Il disposait d'un cadre professionnel propre, même si le personnel dépendant du ministère des Affaires étrangères pouvait travailler pour cet organisme (Chap. II, art. 3, 8 et 20 du décret-loi n° 48/94, du 24 février 1994 – Loi organique du ministère des Affaires étrangères – publiée au Journal officiel de la République n° 46, série I-A, du 24 février 1994).

Avec les changements introduits dans le cadre de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, dans la perspective de la présidence portugaise de l'Union européenne, il lui revenait de scinder les contacts avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE). Il était également responsable de la direction des services des questions de la justice et des affaires intérieures; de la direction des services des relations extérieures multilatérales; de la direction des services des relations extérieures régionales; de la direction des services des relations extérieures intra-européennes; de la direction des services des questions scientifiques, technologiques et industrielles; de la direction des services des relations bilatérales; de la direction des services d'information, de formation et de

documentation; du centre informatique; de l'organe administratif (nouvelle version de l'art. 3 du décret-loi n° 344/91, du 17 septembre 1991 adoptée par le décret-loi n° 408/99).

Direction générale des affaires européennes

Elle avait pour mission d'orienter l'action portugaise dans les institutions propres de l'Union européenne, comme les relations bilatérales avec les différents États membres et les autres pays candidats, et de coordonner la définition des positions nationales sur les politiques de l'Union, conjointement avec tous les ministères sectoriels compétents et avec les organes de gouvernement des régions autonomes des Açores et de Madère.

Elle était en outre chargée de: coordonner la participation portugaise dans les réunions du Conseil européen, du Conseil des affaires générales et des relations extérieures et lors des sessions des diverses formations du Conseil des ministres de l'Union européenne; assurer la représentation de l'État portugais auprès de la Cour de justice des Communautés européennes et coordonner les actions en vue de définir la position portugaise au cours des procédures précontentieuse et contentieuse; coordonner la définition de la position nationale pour les questions liées au processus de décision et au système institutionnel de l'Union européenne, y compris les processus de révision des traités et des processus d'élargissement, ainsi qu'en matière de justice et d'affaires intérieures en ce qui concerne les questions financières de l'Union européenne; suivre les négociations des actions de l'Union européenne dans toutes les matières encadrant l'existence du marché intérieur; préparer et garantir la représentation portugaise dans les réunions du Comité de l'article 133 du traité instituant la Communauté européenne et articuler la position portugaise dans le domaine des relations communautaires extérieures de l'Union européenne.

La commission interministérielle pour les affaires européennes travaillait aux côtés de cet organisme. Cet organisme était dirigé par un directeur général secondé de deux sous-directeurs généraux (Chap. II, art. 12 du décret-loi 204/2006, du 27 octobre 2006).

Fonds de promotion des exportations

Ce fonds a été créé par le décret n° 37 538, du 2 septembre 1949. Le décret n° 38 208, du 16 mars 1951 modifie le système utilisé pour la fixation des valeurs des taux du fonds de promotion des exportations influençant la vente de véhicules automobiles. Par le décret-loi n° 39 280, du 17 juillet 1953, sont inclus parmi les membres composant le conseil d'administration du fonds de promotion des exportations, les représentants des ministères des Affaires étrangères et d'Outre-mer dans la commission de coordination économique. Des délégations ont ainsi été constituées aux côtés des communautés portugaises les plus représentatives de l'émigration.

Fonds de promotion nationale

L'ordonnance du 3 août 1950 établit que le contrôle de la commission technique de coopération économique européenne et du Fonds de promotion nationale devient une responsabilité du président du Conseil.

Cabinet des affaires européennes et des relations internationales (ministère de l'Éducation) – (GAERI)

Le service central du ministère de l'Éducation est responsable du suivi des affaires européennes et internationales dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle de niveau non supérieur. Ce service a été créé par le décret-loi n° 56/96, du 22 mai et sa loi organique a été adoptée par le décret n° 15/2004, du 28 avril. La mission du GAERI consiste en la planification, la coordination, le suivi et le soutien technique des matières liées à l'éducation et à la formation professionnelle, de niveau non supérieur, comprises dans le cadre des affaires européennes et des relations internationales, en tenant compte des orientations de politique extérieure et des compétences du ministère des Affaires étrangères. Pour remplir sa mission, le GAERI participe aux commissions interministérielles traitant, dans ce cadre, de l'éducation et de la formation professionnelle et coordonne, au niveau du ministère de l'Éducation, des réunions et des

groupes de travail dans ce domaine.

Ce cabinet assure en outre la représentation du Portugal dans diverses instances européennes et internationales. Le GAERI dispose des compétences particulières suivantes dans le domaine des affaires européennes et des relations internationales: contribuer à la formulation de la politique éducative et de la formation professionnelle; coordonner l'intervention du ministère de l'Éducation (ME) dans le domaine des relations avec l'Union européenne et des entités et organismes internationaux, et notamment la participation de ses représentants dans les travaux respectifs; développer la participation du ME dans les relations extérieures de coopération; coordonner l'intervention du ME concernant l'enseignement portugais et les écoles portugaises à l'étranger; soutenir techniquement les membres du gouvernement et ses représentants dans les matières relevant de sa compétence; donner des avis et réaliser des études sur des matières relevant de sa compétence; essayer de diffuser des informations relatives à ces matières; assurer l'articulation, dans le domaine de ses compétences avec d'autres organes et services de l'administration publique, en particulier dans le domaine de la définition et de l'exécution de la politique extérieure, en veillant au respect des orientations de cette politique et des compétences propres du ministère des Affaires étrangères.

Cabinet de la planification

Le décret n° 102/70, du 13 mars 1970 instaure au sein du secrétariat d'État à l'industrie du ministère de l'Économie, conformément et aux fins prévues dans le décret-loi n° 49 194, du 19 août 1969, le cabinet de la planification, organe technique dépendant directement du secrétariat d'État en question.

Cabinet de la planification et de l'intégration économique

Le décret n° 100/70, du 13 mars 1970 crée au sein du secrétariat d'État à l'agriculture, conformément et aux fins prévues dans le décret-loi n° 49 194, du 19 août 1969, le cabinet de la planification, organe technique dépendant directement du secrétariat d'État en question.

Cabinets pour l'intégration européenne (commission pour l'intégration européenne)

Ces cabinets, constitués aux ministères des Finances et du Plan, de la Justice, des Affaires étrangères, de l'Agriculture et de la Pêche, de l'Industrie et de la Technologie, du Commerce et du Tourisme, du Travail et des Affaires sociales, peuvent également être mis sur pied dans les ministères de l'Administration interne, de l'Éducation et de la Recherche scientifique, de l'Habitat et des Travaux publics, des Transports et Communications et de la Communication sociale. Les régions autonomes de Madère et des Açores, le secrétariat d'État de l'administration publique et la Banque du Portugal disposent également de cette possibilité, tout comme les organismes dépendant de différents ministères disposant de compétences équivalentes à celles de ces cabinets.

Il leur revient d'exécuter, conformément aux directives de la commission pour l'intégration européenne et au niveau des entités respectives, toutes les actions fixées par le processus d'adhésion. Ils sont également chargés de proposer à la commission toutes les mesures considérées comme nécessaires à l'application des traités et à l'adaptation, en temps opportuns, des structures économiques et administratives aux conditions existantes dans les Communautés européennes (art. 11 du décret-loi n° 306/77, du 20 juin 1977; Chap. III, section III du décret-loi n° 185/79, du 20 juin 1979 – publié au Journal officiel de la République n° 140, série I, du 20 juin 1979).

Créée par Manuel Jacinto Nunes, vice-premier ministre en charge des Affaires économiques et de l'intégration du IV^e gouvernement constitutionnel de Carlos Mota Pinto (22 novembre 1978 – 7 juillet 1979) (décret-loi n° 448/78, du 30 décembre 1978, loi organique du IV^e gouvernement constitutionnel).

Groupe de délégués permanents (commission pour l'intégration européenne)

Organe de soutien à cet organisme composé de neuf membres représentant des ministères de l'Administration interne, de l'Éducation et de la Recherche scientifique, de l'Habitat et des Travaux publics,

des Transports et Communications, de la Communication sociale, des régions autonomes de Madère et des Açores, du secrétariat d'État chargé de l'administration publique et de la Banque du Portugal. Il se réunit tous les quinze jours et maintient le lien entre la commission pour l'intégration européenne et les entités qu'il représente, aux fins de dynamisation et de coordination des collaborations à établir dans les matières de nature technique et pour transmettre à la commission les positions officielles des entités représentées sur les matières en question et toutes les informations dignes d'intérêt pour la préparation et le développement des négociations (Chap. III, section I du décret-loi n° 185/79, du 20 juin 1979 – publié au Journal officiel de la République n° 140, série I, du 20 juin 1979).

Institut de la coopération portugaise

Suite à un nouveau cadre organique défini par le décret-loi n° 60/94, du 24 février 1994, il s'agit d'un département d'État placé sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères consacrant la fusion de deux organismes qui exerçaient des compétences dans le domaine de la coopération au développement. Il se compose donc de la direction des services de programmation, d'évaluation et de documentation et de la direction des services de coordination géographique.

Institut de soutien aux petites et moyennes entreprises et aux investissements (IAPMEI)

Cet institut, dépendant du ministère de la Coordination économique, a été créé en 1976.

Institut de financement et de soutien au développement de l'agriculture et de la pêche (IFADAP)

Le décret-loi du 4 mars 1987 établit que la gestion des dossiers associés au PEDAP est de sa compétence. L'IFADAP acquiert, par le biais de ce texte, un rôle notable d'interlocuteur des directions régionales de l'agriculture.

Ministère de l'Intégration européenne

Ce ministère, dont Álvaro Barreto était chargé, a été créé sous le VII^e gouvernement constitutionnel, de Francisco Pinto Balsemão. Joaquim Ferreira do Amaral, secrétaire d'État à l'intégration européenne, qui en dépendait, était chargé de présider la mission pour l'intégration européenne (du 9 janvier 1981 au 4 septembre 1981); (décret-loi n° 28/81, du 12 février 1981).

Mission auprès des Communautés européennes (Commission pour l'intégration européenne)

Elle reçoit ses instructions du ministre des Affaires étrangères en ce qui concerne les aspects de politique extérieure de l'intégration européenne et l'encadrement du processus en question dans la planification et l'exécution de la politique extérieure portugaise. Pour tous les aspects de l'intégration européenne du Portugal au niveau technique, la mission reçoit ses instructions du vice-premier ministre des Affaires économiques et de l'Intégration européenne, soit directement, soit par l'intermédiaire du président de la commission (art. 11 du décret-loi n° 306/77, du 20 juin 1977; Chap. III, section V du décret-loi n° 185/79, du 20 juin 1979 – publié au Journal officiel de la République n° 140, série I, du 20 juin 1979).

Mission permanente du Portugal auprès du Conseil de l'Europe

Cette mission a été établie par le décret-loi n° 529/85, du 31 décembre 1985 – publié au Journal officiel de la République n° 301, série I, du 31 décembre 1985.

Mission du Portugal auprès des Communautés européennes

Nom officiel des délégations portugaises permanentes auprès des Communautés européennes du charbon et de l'acier (CECA), de la Communauté économique européenne (CEE) et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) dépendant de la présidence du Conseil (Arrêté ministériel du 14 mai 1962 du cabinet du ministre de la présidence du Conseil).

Programme spécifique pour le développement de l'agriculture portugaise (PEDAP)

Le décret-loi du 4 mai 1987 établit la «réorganisation» du PEDAP et charge l'IFADAP de la gestion de son budget, en précisant que *l'accent devra être mis, dans l'exécution matérielle du PEDAP, sur les projets d'investissement présentés dans le cadre de programmes de développement de portée régionale, notamment des programmes intégrés de développement régional (PIDR) et des programmes de développement agricole régional*. Le mandat établit également la nomination, par la direction régionale de l'agriculture, de coordinateurs des programmes régionaux, qui auront pour interlocuteurs la direction générale de la planification agricole et l'IFADAP.

Représentation permanente du Portugal auprès des Communautés européennes (Bruxelles)

Elle est établie par le décret-loi n° 529/85, du 31 décembre 1985 – publié au Journal officiel de la République n° 301, série I, du 31 décembre 1985.

Secrétariat adjoint et aux affaires européennes

Sous le XVII^e gouvernement constitutionnel de José Sócrates (le 12 mars 2005), l'appellation a été modifiée en secrétariat adjoint et aux affaires européennes. Manuel Lobo Antunes le dirige aux côtés du ministre des Affaires étrangères, Diogo Freitas do Amaral, ensuite remplacé par Luís Amado.

Secrétariat d'État à l'intégration européenne

Le poste de vice-premier ministre a été créé sous le VI^e gouvernement constitutionnel de Francisco Sá Carneiro (3 janvier 1980 – 9 janvier 1981). Son rôle consistait à assurer des fonctions d'orientation, de coordination et de contrôle en matière d'intégration européenne, il disposait pour ce faire de tous les pouvoirs accordés au vice-premier ministre des Affaires économiques et de l'Intégration européenne dans le décret-loi n° 185/79, du 20 juin, en place sous le IV^e gouvernement constitutionnel (décret-loi n° 3/80 du 7 février 1980). Rui Almeida Mendes (dont Diogo Freitas do Amaral était le vice-premier ministre) assurait alors cette fonction.

Joaquim Ferreira do Amaral a occupé ce poste sous le VII^e gouvernement constitutionnel de Francisco Pinto Balsemão, sous la tutelle du ministère de l'Intégration européenne (Álvaro Barreto), il était alors chargé de présider la commission pour l'intégration européenne (décret-loi n° 28/81, du 12 février 1981). Sous le VIII^e gouvernement constitutionnel de Francisco Pinto Balsemão, le ministère de l'Intégration européenne a été supprimé mais le secrétariat a été maintenu sous la tutelle du ministre des Finances et du Plan, João Salgueiro (4 septembre 1981 – 9 juillet 1983); (décret-loi n° 290/81, du 14 octobre 1981). Celui-ci a à son tour été supprimé par le IX^e gouvernement constitutionnel de Mário Soares (9 juin 1983 – 6 novembre 1985) par le décret-loi n° 344-A/83, du 25 juillet 1983. La commission pour l'intégration européenne a quant à elle été maintenue, tout comme son responsable qui pouvait être convoqué aux réunions du Conseil des ministres, si le Premier ministre l'estimait utile, quoique sans droit de vote.

Le X^e gouvernement constitutionnel d'Aníbal Cavaco Silva (6 novembre 1985 – 17 août 1987) a rétabli cet organe, sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères (de Pedro Pires de Miranda). Vítor Ângelo Mendes da C. Martins en était le responsable (décret-loi n° 497/85, du 17 décembre 1985). Le secrétariat a été maintenu sous le XI^e gouvernement constitutionnel d'Aníbal Cavaco Silva (17 août 1987 – 31 octobre 1991), João de Deus Pinheiro étant alors ministre des Affaires étrangères et Vítor Martins secrétaire d'État à l'intégration européenne (décret-loi n° 219/87, du 23 septembre 1987).

Sous le XII^e gouvernement constitutionnel d'Aníbal Cavaco Silva (31 octobre 1991 – 29 octobre 1995), son appellation a été modifiée en secrétariat d'État aux affaires européennes, Vítor Martins conservant son poste de secrétaire d'État et José Manuel Durão Barroso celui de ministre des Affaires étrangères (décret-loi n° 451/91, du 4 décembre 1995).

Secrétariat d'État aux affaires européennes

Sous le XII^e gouvernement constitutionnel d'Aníbal Cavaco Silva (31 octobre 1991 – 29 octobre 1995), Vítor Martins en assurait donc la direction, avec José Manuel Durão Barroso comme ministre des Affaires étrangères (décret-loi n° 451/91, du 4 décembre 1995). Francisco Seixas da Costa a occupé le poste de secrétaire sous le XIII^e gouvernement constitutionnel d'António Guterres (28 octobre 1995 – 25 octobre 1999), sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères (Jaime Gama); (décret-loi n° 296-A/95, du 17 novembre 1995).

Teresa Quintela a occupé cette fonction sous le XIV^e gouvernement constitutionnel d'António Guterres (25 octobre 1999 – 6 avril 2002), le ministre des Affaires étrangères étant à l'époque Jaime Gama (décret-loi n° 477-A/99, du 8 novembre 1999). Sous le XV^e gouvernement constitutionnel de José Manuel Durão Barroso (6 avril 2002 au 17 juillet 2004), c'est Carlos Costa Neves qui dirigea le secrétariat, avec Teresa Patrício Gouveia au poste de ministre des Affaires étrangères et des Communautés portugaises (décret-loi n° 120/2002, du 3 mai 2002).

Sous le XVI^e gouvernement constitutionnel de Pedro Santana Lopes (17 juillet 2004 – 12 mars 2005), la fonction était assurée par Mário David, António Monteiro étant ministre des Affaires étrangères et des Communautés portugaises (décret-loi n° 215-A/2004, du 3 septembre 2004). Sous le XVII^e gouvernement constitutionnel de José Sócrates (12 mars 2005), cet organe a changé d'appellation pour devenir le Secrétariat adjoint et aux affaires européennes, Manuel Lobo Antunes en assurant la direction avec Diogo Freitas do Amaral au poste de ministre des Affaires étrangères, qui fut ensuite remplacé par Luís Amado.

Secrétariat adjoint et aux affaires européennes

Le Secrétariat adjoint et aux affaires européennes a changé de nom sous le XVII^e gouvernement constitutionnel de José Sócrates (12 mars 2005), son responsable étant Manuel Lobo Antunes et le ministre des Affaires étrangères Diogo Freitas do Amaral, qui fut ensuite remplacé par Luís Amado.

Secrétariat pour l'intégration européenne (commission pour l'intégration européenne)

Organe exécutif de la commission pour l'intégration européenne, lui apportant soutien sur les plans technique et administratif. Il s'agissait concrètement d'une direction générale, son directeur général étant nommé par le vice-premier ministre aux Affaires économiques et à l'Intégration européenne sur proposition du président de la commission pour l'intégration européenne. Il avait pour principales compétences la collaboration avec les services impliqués dans les travaux de préparation des négociations des accords conclus avec les Communautés européennes, en garantissant un fonctionnement efficace et une meilleure utilisation des potentialités respectives et la réalisation d'études spécialisées nécessaires à la préparation des négociations avec les Communautés européennes (art. 7 du décret-loi n° 306/77, du 20 juin 1977; Chap. III, section II du décret-loi n° 185/79, du 20 juin 1979 – publié au Journal officiel de la République n° 140, série I, du 20 juin 1979).